

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.062 du 27.01.2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de l'office des étrangers du 16/11/2005, notifiée le 01/12/2005 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me S. BAKI loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 13 septembre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

1.2. En date du 16 novembre 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge ([E., N.].

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Bruxelles rédigé le 22/10/2005, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. Personne n'a pu être contacté à l'adresse et l'intéressé n'a donné aucune suite aux convocations lui adressées »

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. Bien que la partie requérante fasse expressément mention de l'effet suspensif de sa requête au point 7 de celle-ci, elle demande néanmoins la suspension de l'acte attaqué dont elle postule l'annulation dans l'intitulé de sa requête.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des principes généraux de proportionnalité, de bonne administration ».

Elle soutient notamment qu'on ne peut déduire d'une seule enquête que le requérant n'habite pas à l'adresse qu'il indique et que la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier à plusieurs reprises si le requérant habite ou non à l'adresse indiquée. Elle insiste sur le fait qu'un seul contrôle ne saurait suffire à motiver la décision attaquée. Elle estime que l'agent de quartier aurait dû rédiger un rapport contenant des constatations détaillées et concrètes.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement aux allégations du requérant, la décision entreprise comporte bien un fondement légal, soit les articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il y a également lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. (Voir en ce sens, CCE n° 3.445 du 7 novembre 2007 et n° 5202 du 19 décembre 2007).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Dans le cas présent, le Conseil constate que la décision se base sur ce qu'elle qualifie de « rapport de la police de Bruxelles » rédigé en date du 22.10.2005 et conclut, sur base dudit « rapport » que la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie.

Le Conseil observe que le « rapport de police » du 22 octobre 2005 sur lequel se base la décision entreprise consiste en fait en un document des services de l'administration des étrangers de la Ville de Bruxelles daté du 29 septembre 2005 contenant l'identité du requérant, son adresse et diverses mentions de nature administrative dont celle de « vérifier si l'intéressé(e) demeure encore à l'adresse » mentionnée sur ledit document.

Une mention manuscrite datée du 22 octobre 2005, comportant le cachet de l'Inspecteur de quartier de la Police de Bruxelles, [R.M.], y est apposée et relate ceci « Non satisfait. Personne n'a pu être contacté sur place. N'a pas répondu aux convocations ». Le « rapport » ne comporte aucun autre élément.

Ainsi, ce « rapport » ne contient ni les dates ni les heures de passage au domicile de l'intéressé, ni les noms figurants sur la sonnette, ni les motifs de l'absence des intéressés. Il ne contient pas non plus la description de l'habitation. De même, il ne ressort de la lecture de ce « rapport » qu'une enquête de voisinage aurait été effectuée.

Le Conseil relève que, de même, il n'est pas fait mention du nombre de convocations laissées et des dates auxquelles elles l'auraient été.

3.1.4. En conséquence, le Conseil estime que le « rapport » du 22 octobre 2005 sur lequel se base la décision entreprise ne répond pas à l'objectif qui lui est assigné, à savoir le contrôle de la cohabitation ou l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial.

La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le « rapport » du 22 octobre 2005 pour décider en droit que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge.

La motivation de la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, force est de constater que le moyen, en ce qu'il est pris, notamment, de la violation du principe de bonne administration, est fondé. (Voir CCE, n° 8.133 du 28 février 2008).

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 16 novembre 2005, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA